

**Cass. com., 4 novembre 2020, n°18-20.409, F-D**

En dépit de son grand âge<sup>1</sup>, l'abus de majorité ne perd nullement de sa vitalité. Il constitue toujours une arme classique et contemporaine à la disposition des associés minoritaires pour remettre en cause la souveraineté qui émane de l'assemblée générale des associés. On comprend aussi pourquoi le juge consent à écarter le jeu de la loi de majorité que si des conditions strictes sont réunies. Selon une formule désormais traditionnelle, l'abus de majorité est caractérisé dès lors que la décision prise en assemblée générale porte atteinte à l'intérêt social, d'une part, et a pour but de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires, d'autre part. C'est parce que l'abus ne se révèle qu'après la vérification de cette double condition que le juge s'autorise de manière exceptionnelle une immixtion dans la gestion de la société.

La présente espèce<sup>2</sup> permet de rappeler que si l'abus de majorité se trouve être largement invoqué dans les prétoires, sa caractérisation fait toujours l'objet d'un contrôle très méticuleux de la part de la Cour de cassation. Le domaine concerné par le litige relève d'un exemple topique de l'abus de majorité : il s'agit de contester la politique de thésaurisation résultant de la volonté des seuls associés majoritaires. Cette contestation semble *a priori* délicate. En effet, l'affectation des bénéfices en réserve participe d'une pratique normalement vertueuse. Elle est encouragée par la loi, notamment à travers la constitution de réserves obligatoires pour certaines sociétés commerciales<sup>3</sup>. Elle est encouragée pareillement par les sciences de gestion qui préconise l'autofinancement pour l'entreprise, surtout en période de crise économique.

L'affaire soumise à la Cour de cassation illustre encore une fois la difficulté d'établir le caractère abusif d'un tel comportement. Les données de l'espèce offre un cadre qu'il est facile d'appréhender. Quatre frères sont associés dans une même SARL. Trois détiennent chacun 20 % du capital social, tandis que le dernier possède 40 % des parts sociales. De 2010 à 2016, l'assemblée des associés vote la mise en réserve systématique des bénéfices constatés au cours de l'ensemble de ces exercices. L'un des associés, révoqué de ses fonctions de gérant et un temps malade, reproche aux autres coassociés d'avoir empêché toute distribution de dividendes tandis que, dans le même temps, ces derniers bénéficient seuls de contrat de travail dont le salaire versé ne cesse de croître. En cela, le pourvoi repose sur des arguments et des circonstances qui se rapprochent de l'affaire célèbre *Langlois et Peters C/ Roizot*<sup>4</sup> où la mise en réserve qui avait duré plus de 20 ans avait conduit la Cour de cassation à reconnaître l'existence de l'abus de majorité. Mais dans cette ancienne affaire, l'abus avait été notamment caractérisé car la politique sociale de thésaurisation ne relevait d'aucune utilité et ne s'accompagnait d'aucun projet de développement nécessitant un financement. Tel n'est pourtant pas le cas dans la présente affaire.

---

<sup>1</sup> Cass. com., 18 avr. 1961, n° 59-11.394 : Bull. civ. III, n° 175 ; S. 1961, p. 257, note A. Dalsace ; RTD com. 1961, p. 634, obs. R. Houin ; JCP 1961, II, 12164, note DB.

<sup>2</sup> Cass. com., 4 novembre 2020, n° 18-20.409, F-D, Rev. sociétés 2021, p. 90, note J.-M. Moulin.

<sup>3</sup> Art. L. 232-10 du code de commerce qui impose une « réserve légale ».

<sup>4</sup> Cass. com., 22 avril 1976, n°75-10.735, Bull. civ. IV, n°131 ; Rev. sociétés 1976, p. 479, note D. Schmidt ; D. 1977, 4, note J.-Cl. Bousquet ; RJ com. 1977, p. 93, note Ph. Merle ; D. 1977, p. 4, note R. Bousquet. V. également, Cass. com. 6 juin 1990, n° 88-19.420, Rev. sociétés 1990, p. 606, note Y. Chartier ; D. 1992, p. 56, note J.-Y. Cholet-Combe ; RTD com. 1990, p. 592, obs. Y. Reinhard ; BJS 1990, p. 782, §. 233, note P. Le Cannu ; Cass. com., 1<sup>er</sup> juillet 2003, n° 99-19.328, JCP 2003, E, 1417 ; Dr. sociétés 2003, comm. 185, note F.-G. Trébulle ; BJS 2003, p. 1137, note A. Constantin ; Rev. sociétés 2004, p. 337, note B. Lecourt.

En effet, dès lors que la société envisage de réaliser d'importants investissements, l'atteinte à l'intérêt social n'est pas caractérisée, et donc l'abus de majorité doit être écarté<sup>5</sup>. Dans l'affaire commentée, les juges du fond relèvent la réalisation d'investissements importants financés par un crédit bancaire. Ils indiquent qu'il est de « bonne et prudente gestion de continuer à mettre en réserve les bénéfices afin d'assurer à la société une capacité de remboursement sûre et durable »<sup>6</sup>. Comme le relève justement le professeur Moulin<sup>7</sup>, les réserves accumulées par la société « sont de nature à rassurer des financiers extérieurs en jouant le rôle de sûretés négatives (*negative pledges*) ». Elles vont alors faciliter l'octroi du prêt bancaire, permettre une meilleure négociation du taux d'intérêt alloué ou enfin diminuer la prise de sûretés complémentaires.

La Cour de cassation est donc amenée à effectuer un arbitrage entre la volonté d'un associé minoritaire qui désire bénéficier de la distribution d'un dividende en raison de la prospérité de la société d'un côté, et la politique issue de la majorité qui applique un principe de précaution en matière de gestion des profits réalisés par la personne morale. La solution retenue en l'espèce par la Cour de cassation ne peut qu'être approuvée. Elle se prononce en faveur de la politique adoptée par les majoritaires qui est dépourvue de tout caractère abusif. Il inutile ensuite d'examiner l'existence d'une rupture d'égalité dans le traitement des associés puisque l'intérêt social est bien préservé.

Il est possible de rapprocher la décision commentée avec une autre espèce récente<sup>8</sup> où les juges du fond ont retenu qu'une « pure thésaurisation » suffit à caractériser un abus de majorité. Mais la Cour de cassation a rappelé à juste titre que l'associé minoritaire ne peut passer outre la volonté majoritaire que si cette « pure thésaurisation » se double d'une rupture d'égalité<sup>9</sup>. Il faut donc que la résolution litigieuse soit également prise dans l'unique dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires. L'abus de majorité n'a pas été établi au regard de cette seconde condition et la cassation a été prononcée.

Le rapprochement entre ces deux dernières décisions permet de confirmer que les conditions d'existence de l'abus de majorité présentent un caractère cumulatif et que leur réunion en pratique n'est pas fréquente. Il démontre aussi l'unité de la jurisprudence assurée par la Cour de cassation qui veille à conserver le jeu de l'abus de majorité dans d'étroites limites.

---

<sup>5</sup> Déjà en ce sens, Cass. com., 3 juin 2003, n° 00-14.386, BJS oct. 2003, n°222, p. 1049, note L. Godon. V. également, E. Lepoutre, Autofinancement des entreprises et abus de majorité, BJS 1996, 189, §. 61.

<sup>6</sup> V. également en ce sens, Cass. com. 23 juin 1987, n°86-13.040, Bull. civ. IV, n°160 ; Cass. com. 17 mars 2009, n°08-11.268, BJS oct. 2003, note B. Saintourens.

<sup>7</sup> Op. cit., spéc. n° 4.

<sup>8</sup> Cass. com. 10 juin 2020, n°18-15.614, F-D, JCP 2021, E, 1015, note J. Gasbaoui et J.-N. Stoffel ; BJS 2020, n° 121g3, p. 19, note A. Reygrobellet ; Gaz. Pal. 29 sept. 2020, n° 388a6, p. 64, obs. Th. Massart ; Rev. sociétés 2020, p. 675, note D. Poracchia ; JCP 2021, éd. E, 1070, n°3, note J.-Ch. Pagnucco.

<sup>9</sup> V. plus généralement, Th. Massart, la société sans dividendes, *in* mél. M. Germain, LexisNexis-LGDJ, coll. Mélanges, 2015, p. 525 et s.